

**LE PROJET
DE
GRAND MARCHÉ
TRANSATLANTIQUE**

**(« PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE
POUR LE COMMERCE ET
L'INVESTISSEMENT »)**

**G.M.T.
UE-USA**

**Par
Raoul Marc JENNAR
© 2013**

LA GENÈSE DE CETTE NÉGOCIATION :

1. L'OBJECTIF

« Quelque chose doit remplacer les gouvernements, et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire. »

**David Rockefeller
Newsweek, 1 février 1999.**

LA GENÈSE DE CETTE NÉGOCIATION :

2. LES ÉTAPES ANTÉRIEURES

- **Les principaux initiateurs :**
 - des théoriciens de la dérégulation (Milton Friedman, Friedrich Hayek, Maurice Allais, Jacques Rueff)
 - et des groupes de pression (Société du Mont Pèlerin, Groupe de Bilderberg, Commission trilatérale, Forum de Davos, etc...)
- **Les premiers outils de la dérégulation :**
 - le rôle de la Banque Mondiale et les programmes d'ajustement structurels du FMI : le « consensus de Washington » (1989)
 - Le dévoiement du projet d'union des peuples d'Europe, de 1957 à 2012, au profit du primat du marché.
 - L'OMC et ses accords : déréguler pour exploiter ; mais échec du « programme de Doha ».

LA GENESE DE LA NEGOCIATION: 3. CONTOURNER L'IMPASSE OMC

S'appuyant sur le projet en gestation avec les Européens, les USA proposent deux négociations :

Avec les Asiatiques : le 12 novembre 2011, est lancée la négociation d'un Partenariat Trans-Pacifique (PTP) entre onze pays riverains du Pacifique

Avec les Européens : le 13 février 2013, Van Rompuy et Barroso signent avec Obama un engagement d'entamer la procédure en vue de négocier le GMT.

LA GENÈSE DE CETTE NÉGOCIATION :

4. LES PRÉPARATIFS

- **1990** : un choix capital : USA et UE signent une « Déclaration Transatlantique ». Les gouvernements renoncent à une Europe européenne.
- **1995** : A l'initiative des USA et de l'UE, création du TransAtlantic Business Dialogue (TABD)
- **1998** : Sommet UE-USA : Création du Partenariat Economique Transatlantique (PET), un organe de concertation
- **2007** : création du Conseil Economique Transatlantique (**sans que les parlements nationaux soient consultés**): plus de 70 firmes dont AIG, AT&T, BASF, BP, Deutsche Bank, EADS, ENI, Exxon Mobil, Ford, GE, IBM, Intel, Merck, Pfizer, Philip Morris, Siemens, Total, Verizon, Xerox, ... conseillent le gouvernement US et la Commission européenne
- **2011** : création d'un groupe d'experts USA-UE, dont le rapport, le **11 février 2013**, recommande le lancement de négociations.

LA PROCÉDURE : ARTICLE 207 TFUE

- **La Commission présente des recommandations = projet de mandat de négociation**
- **Le Conseil des Ministres (= 28 gouvernements) l'examine et l'approuve : le mandat devient officiel**
- **La Commission est le négociateur unique assisté d'un comité spécial (comité 207 où sont représentés les 28 gouvernements). Les gouvernements sont associés en permanence à la négociation via le Comité 207.**

LE POIDS DES LOBBIES

- **Tout autant que les firmes américaines, les multinationales européennes et leur lobbies ont collaboré intensément avec la Commission européenne.**
- **Celle-ci reconnaît avoir tenu 119 réunions avec les lobbies du monde des affaires entre janvier 2012 et avril 2013 pour préparer le mandat qu'elle allait soumettre au Conseil des ministres, soit en moyenne une tous les quatre jours !**
- **65% du mandat vient des lobbies.**

CALENDRIER

- **Le 23 mai 2013, le Parlement européen donne un feu vert à l'ouverture des négociations.**
- **Le 14 juin, les 27 gouvernements approuvent le mandat de négociation, sans que les parlements nationaux soient consultés. Les gouvernements agissent sans mandat.**
- **Le 8 juillet, les négociations commencent à Washington malgré le scandale de la NSA qui espionne la Commission européenne et les ambassades des pays de l'UE. Elles se poursuivent au rythme d'une session tous les trois mois.**

AXES FONDAMENTAUX D'UN ALE

(ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE)

1. Abaisser les barrières tarifaires :

Réduire voire supprimer les droits de douane et les taxes sur les importations

2. Abaisser les barrières non tarifaires :

il s'agit de revoir à la baisse voire supprimer des législations, des réglementations, des normes sociales, sanitaires, phytosanitaires, environnementales ou techniques qui sont jugées par les entreprises étrangères comme des mesures visant à protéger le marché intérieur contre la concurrence extérieure.

L'objectif d'un ALE, c'est d'obtenir l'alignement sur la norme la plus basse. Les normes alimentaires, sanitaires, sociales, financières les moins protectrices et les plus faibles sont aux USA.

LE PRÉAMBULE DU MANDAT UE

Le partenariat avec les USA est basé sur

Art. 6 : «(...) des valeurs communes dans des domaines tels que les droits de l'Homme, les libertés fondamentales, la démocratie et l'Etat de droit »

DES VALEURS COMMUNES ?

USA et UE diffèrent

- **sur le rôle de l'Etat (services publics, sécurité sociale),**
- **sur le rapport à la religion,**
- **sur le système juridique (sauf GB et Ir),**
- **sur le droit du travail (conventions OIT),**
- **sur le droit des consommateurs et le rapport au risque**
- **sur la protection de l'environnement (Kyoto, biodiversité),**
- **sur la culture (convention UNESCO),**
- **sur les rapports entreprises privées et partis politiques,**
- **sur des questions comme la peine de mort et la vente des armes,**
- **sur le rôle des institutions internationales: les USA n'acceptent aucun traité contraignant (CIDE, CPI).**

LES AMBITIONS AFFICHÉES (1)

- **Art. 2 : « L'Accord sera ambitieux, global, équilibré et *pleinement compatible avec les règles et les obligations de l'OMC* .»**
- **Art. 3 : « L'Accord prévoira la libéralisation réciproque du commerce des biens et des services ainsi que des règles sur les questions en rapport avec le commerce avec un haut niveau d'ambition *d'aller au-delà des engagements actuels de l'OMC*. »**

LES AMBITIONS AFFICHÉES (2)

- **Art.4 : «Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement. »**
- **Art. 7 : « L'objectif de l'Accord est d'accroître le commerce et l'investissement entre l'UE et les USA en réalisant le potentiel inexploité d'un véritable marché transatlantique, générant de nouvelles opportunités économiques pour la création d'emplois et la croissance grâce à un accès accru aux marchés, une plus grande compatibilité de la réglementation et la définition de normes mondiales. »**

CONTRAINTES DE L'OMC (1)

1. Principe de la nation la plus favorisée (TNPF) :

Les Etats ne peuvent pas établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si un Etat accorde à un fournisseur une faveur spéciale (en abaissant, par ex., le droit de douane perçu sur un de ses produits), il doit le faire pour tous fournisseurs en provenance des autres membres de l'OMC. Cela vaut pour tous les accords de l'OMC : AGCS, droits de propriété intellectuelle, accord sur le commerce des marchandises.

Ex : si la France pratique 0% de droits de douanes sur le coton des pays d'Afrique de l'Ouest, elle doit accorder 0% de droits de douane sur le coton de tous les pays de l'OMC, y compris celui des USA.

CONTRAINTES DE L'OMC (2)

2. Principe du traitement national (TN) :

Il faut accorder aux étrangers le même traitement que celui qui est appliqué à ses propres nationaux.

Les produits/services importés et les produits/services locaux doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit/service importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux.

Ex: si on subventionne une école française, il faut subventionner de la même manière l'école américaine qui vient s'installer en France. On ne pourra pas. On mettra fin au financement de l'école française = privatisation

LES ACCORDS DE L'OMC

- 1. Accès au marché + accords annexes (-Agriculture, Réglementations sanitaires concernant les produits agricoles (SPS), Textiles et vêtements, Normes de produit, Mesures concernant les investissements, Mesures antidumping, Méthodes d'évaluation en douane, Inspection avant expédition, Règles d'origine, Licences d'importation, Subventions et mesures compensatoires, Sauvegardes)**
- 2. Les services (AGCS) + accords annexes (Mouvement de personnes physiques, Transport aérien, Services financiers, Transport maritime, Télécommunications)**
- 3. Droits de propriété intellectuelle (ADPIC)**

LE VOCABULAIRE DE L'OMC

Règles : dispositions visant à supprimer les règles existantes (= « obstacles inutiles »)

Disciplines : Les disciplines énumèrent les règles nationales ou locales qui sont considérées comme des obstacles au commerce des services, aux investissements ou aux marchés publics parce qu'elles sont « **plus rigoureuses que nécessaires** » et constituent une restriction à la fourniture de services, à l'investissement ou aux marchés publics.

Transparence : Obligation de fournir à tous les acteurs privés les législations/règlementations en vigueur **et celles en préparation.**

Services : art 1,3 de l'AGCS : « *les services comprennent **tous les services de tous les secteurs** à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; un « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est **fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence** avec un ou plusieurs fournisseurs de services. »*

L'ACCÈS AU MARCHÉ

Commerce des marchandises :

Art. 10 : « Le but sera d'éliminer toutes les obligations sur le commerce bilatéral avec l'objectif commun de parvenir à une élimination substantielle des droits de douane dès l'entrée en vigueur et une suppression progressive de tous les tarifs douaniers les plus sensibles dans un court laps de temps.»

CONSÉQUENCE POUR L'AGRICULTURE EUROPÉENNE :

En vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée, l'abaissement des droits de douane concédé par l'Union européenne aux Etats-Unis sur les produits agricoles devra l'être à tous les pays membres de l'OMC exportateurs de produits agricoles.

Le marché européen deviendra alors le marché le plus ouvert du monde.

RESULTAT

Jacques Berthelot, agro-économiste :

Un tel accord dans le domaine agricole

«accélérerait le processus de concentration des exploitations pour maintenir une compétitivité minimale, réduirait drastiquement le nombre d'actifs agricoles augmenterait fortement le chômage, la désertification des campagnes profondes, la dégradation de l'environnement et de la biodiversité et mettrait fin à l'objectif d'instaurer des circuits courts entre producteurs et consommateurs. »

Ce GMT provoquera «un séisme économique, social, environnemental et politique sans précédent »

LE COMMERCE DES SERVICES

Art. 15. « Le but des négociations sur le commerce des services sera de lier le niveau autonome existant de libéralisation de chacune des Parties au plus haut niveau de libéralisation atteint dans les ALE existants, (...) s'appliquant substantiellement à tous les secteurs et à tous les modes de fourniture, tout en réalisant de nouveaux accès au marché en éliminant les obstacles d'accès au marché qui existent encore (...). »

Il s'agit d'appliquer l'AGCS et en particulier les contraintes de l'OMC (TNPF et TN), voire d'aller plus loin, puisqu'un accord sur une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'AGCS est intervenu à Hong Kong en décembre 2005 (voir <http://www.jennar.fr/?p=799>)

CONSÉQUENCES POUR LES SERVICES

On va donc aller beaucoup plus loin vers la suppression de tout ce qui entrave la libre concurrence des activités de service et donc vers la marchandisation d'activités jusqu'ici relativement protégées en Europe comme la santé et l'éducation, l'eau, l'énergie, la recherche, les transports, la sécurité sociale, les services financiers et d'assurance. Ce qui conduira inéluctablement à leur privatisation totale.

Ce qui est accordé par les pouvoirs publics à leurs services doit l'être aux mêmes services fournis par le privé (ex : école publique/école privée; hôpital public/clinique privée, sécurité sociale/assurances privées). Impossible, d'où privatisation.

LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT : LE RETOUR DE L'A.M.I.

Art.22: «L'objectif des négociations sur l'investissement sera de négocier des dispositions visant la libéralisation et la protection des investissements,(...), en partant des niveaux les plus élevés de libéralisation et des normes les plus élevées de protection que les deux Parties ont négociés à ce jour. »

Art. 23 : « Les négociations devraient inclure, en particulier mais pas exclusivement, les normes de traitement et les règles suivantes :

ART. 22 (SUITE)

- a) *Traitement juste et équitable, y compris l'interdiction des mesures déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires***
- b) *Le traitement national***
- c) *Le traitement de la nation la plus favorisée***
- d) *La protection contre l'expropriation directe et indirecte, y compris le droit à une indemnisation rapide, adéquate et efficace***
- e) *La protection et la sécurité entières des investisseurs et des investissements***
- f) *D'autres dispositions de protection efficaces comme une «clause générale »***
- g) *Le libre transfert des fonds de capital et les paiements par les investisseurs. »***

CONSEQUENCES

1) Les contraintes cumulées de l'OMC, (TNPF, TN) rendront impossible toute politique industrielle en faveur d'une région défavorisée ou d'un type d'entreprise (PME), à moins de fournir aux investisseurs étrangers les mêmes aides que celles accordées aux investisseurs nationaux. Ce cumul figurait dans l'AMI. Il est de retour.

2) Il s'agit de **soustraire au maximum les investisseurs aux exigences nationales et locales** en matière de temps de travail, de salaires, de salaires différés (cotisations patronales), de conditions de travail, de sécurité et d'hygiène, de respect de l'environnement, d'utilisation des bénéfices nets.

ART. 23 (SUITE)

« (...) L'Accord devrait viser à inclure un mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat efficace et des plus modernes, garantissant la transparence, l'indépendance des arbitres et ce qui est prévu par l'Accord, y compris à travers la possibilité pour les Parties d'appliquer une interprétation contraignante de l'Accord. (...). »

« (...) Toutes les autorités infranationales et les entités (comme les Etats ou les municipalités) doivent effectivement se conformer aux dispositions du chapitre du présent accord de protection des investissements. »

CONSÉQUENCES

Il s'agit de donner le pouvoir aux firmes privées de poursuivre les Etats et les collectivités locales devant un mécanisme privé (arbitrage) contraignant qui n'appartient pas au système judiciaire.

Chevron pourra faire annuler l'interdiction de l'exploitation du gaz de schiste. Philip Morris pourra faire disparaître les avertissements sanitaires sur les paquets de cigarette. La NRA pourra demander la suppression des limites au libre commerce des armes.

LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 24 : « (...) L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local**) et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. L'Accord doit également inclure des règles et des disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, **y compris les exigences de localisation et les exigences de production locale (...)** et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exclusions existantes, **y compris pour les petites et moyennes entreprises**, en vue d'accroître l'accès au marché, et chaque fois que s'est approprié, de rationaliser, de simplifier et d'améliorer la transparence des procédures. »**

DES QUESTIONS

- Les USA vont-ils renoncer aux marchés réservés (25% des marchés publics sont réservés aux PME) et aux préférences nationales comme, par ex. la législation Buy American (obligation d'acheter des biens produits aux USA pour tout achat effectué par le gouvernement des USA ou par des tiers bénéficiant de fonds fédéraux) ?
- La Constitution des USA ne va-t-elle pas permettre aux 50 Etats des Etats-Unis de se soustraire aux obligations du traité alors que les 28 Etats membres de l'UE y seront soumis ?

LES RÈGLEMENTATIONS

Art.25 : « L'Accord visera à éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement, y compris les obstacles non-tarifaires existants, par le biais de mécanismes efficaces et performants, en atteignant un niveau ambitieux de compatibilité de la réglementation des biens et services, notamment par la reconnaissance mutuelle, l'harmonisation et une coopération mutuelle renforcée entre les régulateurs. »

QUATRE MATIÈRES PARTICULIÈREMENT VISÉES :

1. Mesures sanitaires et phytosanitaires :

l'accord de l'OMC et l'accord vétérinaire UE-USA actuel serviront de point de départ avec l'exigence que les protections soient basées sur des preuves scientifiques

On sait que les entreprises américaines contestent le bien fondé scientifique des normes sanitaires en vigueur en Europe

2. Réglementations techniques :

renforcer et compléter l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce en vue de faciliter l'accès au marché et d'atteindre des normes internationales et des procédures de conformité transparentes et convergentes

Ex: « les exigences de marquage doivent être limitées à ce qui est l'essentiel et ce qui est le moins restrictif pour le commerce » (document Commission européenne)

3. Cohérence de la réglementation :

« L'Accord comprendra des disciplines transversales sur la cohérence réglementaire et la transparence (...) et en vue d'une plus grande compatibilité des réglementations sur les biens et services (...). »

4. Dispositions sectorielles :

« L'Accord comprendra des dispositions contenant des engagements ou des mesures visant à promouvoir la compatibilité de la réglementation dans les secteurs des biens et services (...). Cela devrait inclure des dispositions spécifiques de fond et de procédure dans des secteurs (...) tels que l'automobile, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les industries de la santé, les technologies de l'information et de la communication, les services financiers afin d'éliminer les barrières non tarifaires existantes, d'empêcher l'adoption de nouvelles et de permettre l'accès au marché à un niveau supérieur à celui fourni par les règles horizontales de l'Accord. (...) »



CONSEQUENCES

Les USA répètent depuis des années que les pays UE font un usage inapproprié des mesures sanitaires et qu'il s'agit d'une tactique protectionniste : hormones de croissance, OGM, produits chimiques dans la chaîne alimentaire, normes de production. De même, ils contestent les indications géographiques protégées.

Ces dispositions relatives à la réglementation doivent permettre le démantèlement complet de l'appareil législatif et réglementaire des 28 Etats de l'UE chaque fois qu'il est considéré comme un obstacle excessif à la libre concurrence. Mais en sera-t-il de même pour les 50 Etats des USA ?

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. 28 : (...) « L'Accord reflètera la grande valeur apportée par les deux Parties à la protection de la propriété intellectuelle et s'appuiera sur le dialogue UE-USA existant en ce domaine. »

On connaît l'usage fait des DPI par l'agro-business (captation de la chaîne alimentaire, biopiraterie) et par les multinationales pharmaceutiques (hostiles aux génériques).

LES ACCORDS SECTORIELS

Art. 35 : « L'Accord devrait examiner, étoffer et compléter les accords commerciaux sectoriels existants tels que l'accord entre l'UE et les USA sur le commerce du vin (...). »

L'accord UE-USA de 2005 était déjà une capitulation européenne devant les exigences US.

La porte est ouverte à de nouvelles remises en cause des réglementations existantes en matière d'œnologie, d'enrichissement, d'étiquetage, d'indications géographiques, de politique de qualité, afin d'ouvrir encore plus le marché européen à des boissons abusivement appelées « vin ».

L'ÉNERGIE

Art 37 : « L'Accord comprendra des dispositions concernant le commerce et les aspects liés à l'investissement en ce qui concerne l'énergie et les matières premières. Les négociations devraient viser à assurer un environnement commercial ouvert, transparent et prévisible en matière d'énergie et à garantir un accès libre et durable aux matières premières. »

Non seulement cet article va permettre la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, mais il ouvre la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines (ex: gaz de schiste). Les Etats ne seront plus maîtres de leur sol, ni de leur pouvoir de fixer les prix des produits énergétiques sur le marché national.

LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Art. 39 : «L'Accord comprendra des dispositions sur l'entière libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux (...). »

Les leçons de la crise financière ne sont pas tirées et les spéculateurs gardent les coudées franches. Aucune proposition de régulation du capitalisme financier.

LA TRANSPARENCE

Art. 40 «L'Accord traitera des questions de transparence. A cette fin, il comprendra des dispositions sur

- ***l'engagement de consulter les parties avant l'introduction de mesures ayant un impact sur le commerce et l'investissement (...)*** »

UN CONTRÔLE SUPRA-ETATIQUE

Art. 43 : « L'Accord mettra en place une structure institutionnelle en vue de garantir un suivi efficace des engagements découlant de l'Accord ainsi que pour promouvoir la réalisation progressive de la compatibilité des régimes réglementaires.

Une institution s'imposera à l'UE et aux USA. Qui en fera partie ? De quelle autorité sera-t-elle investie ? A quel contrôle sera-t-elle soumise ? Le travail ultérieur sur les régimes réglementaires sera-t-il soumis à la ratification des Etats (la Commission européenne propose que cela ne soit plus le cas, ce qui donnerait un pouvoir législatif supranational à cette institution) ?

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Art. 45 : «L'Accord comprendra un mécanisme approprié de règlement des différends qui garantira que les Parties respectent les règles convenues. »

Ce « mécanisme », dont l'OMC et l'ALENA fournissent le modèle d'opacité et d'arbitraire, permet aux entreprises privées (groupes industriels et financiers) d'entamer des actions contre les pouvoirs publics (Etats, Régions, Départements, Municipalités, services publics) en dehors des institutions judiciaires ; c'est la pratique de l'arbitrage soumise aux lobbies d'où sortira une jurisprudence, c'est à dire les normes voulues par les firmes privées. Aucune autre valeur qu'économique n'est prise en compte.

LES « GARANTIES »

Plusieurs articles du mandat (art. 14, 18, 19, 21, 25, 29, 31, 32, 33) expriment le vœu (le verbe « devrait ») que les normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur en Europe soient protégées. Ces dispositions servent à apaiser les craintes exprimées et sont présentées par la Commission et les gouvernements comme des garanties. D'autres vœux concernent le respect de Conventions internationales (OIT, UNESCO, Kyoto,...).

On ne peut accorder aucun crédit à de telles garanties puisque les politiques et les pratiques de la Commission européenne les contredisent : il suffit d'observer la jurisprudence de la CJUE, les exigences de la troïka, les demandes de libéralisation de la Commission, les plaintes que celles-ci dépose à l'OMC contre des Etats ou des provinces (Ontario) qui favorisent des entreprises qui protègent un niveau de salaire ou l'environnement. Quant aux Conventions internationales, le « partenaire » américain n'y a pas adhéré !

ET LA CULTURE ?

Art. 6: « (...) Le Préambule de l'Accord rappellera (...) le droit des parties de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs légitimes des politiques publiques (...) qu'elles estiment nécessaires (...) pour la promotion de la diversité culturelle telle qu'inscrite dans la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, »

LES USA N'ONT PAS SIGNE LA CONVENTION UNESCO

Art.21 : « Les services audiovisuels ne sont pas couverts par ce chapitre. »

MAIS

Art.44 : « (...) La Commission, en vertu des Traités, peut faire des recommandations au Conseil sur d'éventuelles recommandations supplémentaires sur n'importe quel sujet, avec la même procédure pour adopter ce mandat, y compris les règles de vote. »

LES « AVANTAGES » ?

Le Centre for Economic Policy Research de Londres a produit en mars 2013 un rapport validé par la Commission et le Conseil.

Ce rapport affirme que les gains du GMT seront à l'horizon 2027

- + 0,5% d'augmentation du PIB dans l'UE
- entre 400.000 et 500.000 emplois créés (2013 : 26,5 millions de chômeurs dans l'UE à 27)

Crédibilité ?

- **Prévisions pour 2027 (dans 13 ans alors qu'on est incapable de prévoir 2015)**
- **Si on peut évaluer l'impact de la baisse des droits de douane, impossible d'évaluer l'impact de la suppression des barrières non tarifaires**
- **Les méthodes d'évaluation et les modèles économiques utilisés sont basés sur des interviews de dirigeants d'entreprises tous favorables à la libéralisation.**

DES AVANTAGES POUR LE PRIVE TOUT DE SUITE!

- 1. Baisse, voire disparition des obligations sociales, sanitaires, environnementales et culturelles.**
- 2. Liberté d'investir ce qu'il veut, où il veut, comme il veut et d'en retirer le profit qu'il veut.**
- 3. Unique bénéficiaire de la concurrence libre et non faussée.**
- 4. Les normes seront édictées par le privé, pour le privé.**

Ce n'est pas un traité pour la croissance et l'emploi, c'est un traité pour confier le contenu des normes aux firmes privées et limiter le droit des gouvernements et des parlements à légiférer.

TROP GROS ! PAS POSSIBLE !...

LA PREUVE PAR L'ALENA

Un accord de ce type existe : l'ALENA en vigueur depuis 20 ans. Résultats :

- **Les salaires des salariés américains et canadiens ont été tirés vers le bas sans que les salaires mexicains augmentent (idem le rôle des PECO sur les salaires dans l'UE),**
- **Les USA n'ont pas respecté l'Accord : ils ont versé des aides publiques à leurs « champions » industriels et agricoles (comme aujourd'hui soutien à Apple contre Samsung, malgré un ALE avec la Corée du Sud),**
- **Pour respecter le chapitre « investissements » de l'Accord, le Mexique a été contraint de modifier sa Constitution protégeant certains territoires,**
- **Avant l'ALENA, le Mexique était exportateur net de produits agricoles, aujourd'hui il est importateur net avec destruction de milliers d'emplois dans l'agriculture et désertification,**
- **En 20 ans, le Canada a subi 30 plaintes de firmes américaines. Il les a toutes perdues et a du payer des compensations et/ou changer la loi. Toutes les plaintes déposées par des firmes canadiennes ont été rejetées.**

LA PHILOSOPHIE DU GOUVERNEMENT PS-EELV

Il faut

« ***prendre acte et tirer parti de la tendance de la délégation de la règle au privé*** »

Mme Claude Revel,
conseiller de Mme Nicole Bricq,
Ministre du Commerce extérieur

**PAS LA MOINDRE VOLONTE DE
RESISTANCE !**

IL NOUS AVAIT PRÉVENU...

"Nous faisons face à un conflit frontal entre des entreprises transnationales et les Etats. Ceux-ci sont court-circuités dans leurs décisions fondamentales - politiques, économiques et militaires - par des organisations globales qui ne dépendent d'aucun Etat et dont les activités ne sont contrôlées par aucun parlement, ni aucune institution représentative de l'intérêt collectif".

Salvador Allende,
Assemblée générale de l'ONU, 1972

LA PROCEDURE ET NOUS

Pendant les négociations, les gouvernements sont étroitement associés via le comité 207, mais également le COREPER : **on peut agir sur le gouvernement.**

Lorsque les négociations sont terminées, il y a trois moments importants :

- 1) la Commission européenne doit soumettre le résultat aux 28 gouvernements qui lui donnent ou non le droit de signer au nom de l'UE : **on peut agir sur le gouvernement**
- 2) Les gouvernements doivent soumettre le traité à la ratification de leur Parlement : **on peut agir sur les élus (députés et sénateurs)**
- 3) Le Parlement européen a le pouvoir d'accepter ou de refuser le traité : **on peut agir sur les députés européens que nous élirons en 2014**

LA FIN D'UN CYCLE HISTORIQUE

L'adoption du GMT va clôturer un cycle historique commencé en 1789 dans l'esprit des philosophes des Lumières et continué en 1948 avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le GMT est l'ultime étape afin de remplacer le principe arraché après tant de souffrances selon lequel

« *tous les pouvoirs émanent du peuple* »

par

« *tous les pouvoirs émanent des firmes privées* ».

LE RÊVE ABANDONNÉ : LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DE 1948

Article 22

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

LE RÊVE ABANDONNÉ

Article 23

« 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

LE RÊVE ABANDONNÉ

Article 24

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

Article 25

- 1. « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »**
- 2. « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».**

LE RÊVE ABANDONNÉ

Article 26

- « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.**
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.**
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »**

TEXTE DU MANDAT

Traduction française officielle commentée sur le blog suivant :

<http://www.jennar.fr/?p=3143>

QUELQUES RÉFÉRENCES

- Sur l'avis du Parlement européen :

<http://www.jennar.fr/?p=2994>

- Sur le mandat :

<http://www.jennar.fr/?p=3029>

- Sur les implications du mandat :

<http://www.jennar.fr/?p=3038>

- Sur l'argumentaire du gouvernement PS-EELV :

<http://www.jennar.fr/?paged=4>

RÉFÉRENCES (SUITE)

- Sur l'accord intervenu à l'OMC en 2005 à propos de l'AGCS :

<http://www.jennar.fr/?p=799>

- CHERENTI & PONCELET, “*Le grand marché transatlantique*”, Paris, Editions Bruno Leprince, 2011.
- LE HYARIC Patrick, “*Grand marché transatlantique, Dracula contre les peuples*”, Editions de L'Humanité, 2013.